

BUREAU

SEANCE DU 30 AVRIL 2025

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

Le mercredi 30 avril 2025 à 08h30 s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 320 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 23 avril 2025.

M. Philippe INDERBITZIN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS EN DEBUT DE SEANCE : 13

Joël GUIN, Joël PEYRE, Philippe ARMENGOL, Daniel BELLEGARDE, Guy DAVID, Guy MOUREAU, Serge MALEN, Jacques DEMANSE, Claude MOREL, Annick DUBOIS, Xavier BELLEVILLE, Philippe INDERBITZIN, Jean-Firmin BARDISA.

A DONNE POUVOIR A : 03

Yvan BOURELLY a donné pouvoir à Joël GUIN, Paul MELY a donné pouvoir à Philippe ARMENGOL, Patrick SANDEVOIR a donné pouvoir à Xavier BELLEVILLE.

DEPART EN COURS DE SEANCE : 02

Le vote des délibérations a commencé par la n° 17 car Jean-Firmin BARDISA, pour des raisons professionnelles, a dû quitter l'Assemblée avant la fin de la séance.

Il est parti avant la présentation de la délibération n° 18 et a donné pouvoir à Annick DUBOIS.

Serge MALEN est parti avant la délibération n° 10 et a donné pouvoir à Guy DAVID.

DELIBERATION N°B20250430/004

RAPPORTEUR : Joël GUIN - Président -

ASSAINISSEMENT EU :

- **PROTOCOLE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE MONTFAUCON**

Mes Cher(e)s Collègues,

La station d'épuration de Roquemaure traite les eaux usées de cette commune mais également celles de la commune de Montfaucon. Cet ouvrage est sous maîtrise d'ouvrage du Grand Avignon.

La compétence assainissement collectif de la commune de Montfaucon est assurée par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (CAGR).

Les habitants de Montfaucon étant situés en dehors du périmètre du Grand Avignon, il convient de conventionner avec la CAGR afin de permettre le remboursement du coût du traitement des eaux usées au Grand Avignon.

La délibération a pour objet de :

- Valider un protocole financier avec la CAGR pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 concernant le remboursement des coûts de traitement des années précédentes,

- Valider une convention avec la CAGR et notre délégataire Véolia pour le période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 (échéance de la DSP actuelle avec Véolia).

La convention et le protocole financier tiennent compte du nombre d'abonnés au réseau d'assainissement et du volume consommé chaque année à Montfaucon.

Cela permet de calculer le montant annuel des dépenses engagées par le Grand Avignon que la CAGR s'engage à lui rembourser pour le traitement des eaux usées de Montfaucon.

Le protocole qui détaille les coûts engendrés durant les années 2020 à 2024 donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes au cours du 1^{er} semestre 2025 que la CAGR s'engage à payer. Celui-ci s'élèvera à environ 135 000 €.

La convention indique qu'une facturation aura lieu à la fin du premier semestre de l'année N+1 pour l'année N pour chacune des années de la période 2025 à 2028. Le montant attendu est estimé à 20 000 € par an.

Les recettes seront affectées au budget annexe de l'assainissement du Grand Avignon.

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **APPROUVE** le protocole financier relatif au coût de traitement des eaux usées de Montfaucon par la station d'épuration de Roquemaure pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 à signer avec la CAGR,
- **APPROUVE** la convention relative au coût de traitement des eaux usées de Montfaucon par la station d'épuration de Roquemaure pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 à signer avec la CAGR et Veolia,
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

VOTE DU BUREAU :

**POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON
Le Directeur Général des Services,
Christophe BERTRAND

LE SECRETAIRE DE SEANCE
PhilippeINDERBITZIN



Le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :
- parvenu en préfecture le : **07/05/2025**
- publié le : **12/05/2025**

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PROTOCOLE FINANCIER RELATIF AU COUT DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE MONTFAUCON PAR LA STATION D'EPURATION DE ROQUEMAURE
POUR LA PERIODE DU 01/01/2020 au 31/12/2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
dont le siège social est situé 1717 route d'Avignon 30 200 BAGNOLS sur CEZE
Représentée par son président Jean-Christian REY, agissant en cette qualité

Ci-après dénommée : "la CAGR"

D'UNE PART,

Et :

Le Grand Avignon
dont le siège social est situé 320 chemin des Meinajariès - Agroparc BP 1259 - 84911 AVIGNON
Représentée par son président Monsieur Joël GUIN, agissant en cette qualité

Ci-après dénommée : "le Grand Avignon",

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule :

Le Grand Avignon a traité les eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien provenant de la commune de Montfaucon à la station d'épuration de Roquemaure selon les normes en vigueur. Cette prestation est habituellement financée par les abonnés au réseau d'eau potable par une rubrique "assainissement" qui figure sur leur facture d'eau avec des tarifs dédiés. Les habitants de Montfaucon étant situés en dehors du périmètre du Grand Avignon, il convient de calculer le montant annuel du coût de cette prestation pour cette commune afin que la CAGR rembourse le Grand Avignon pour la tâche effectuée.

En parallèle de ce protocole financier, une convention tripartite devra être rédigée entre le Grand Avignon, la CAGR et SAGA, le délégataire assainissement du Grand Avignon, pour les années suivantes à partir du 01/01/2025.

Article 1 : Objet du Protocole

Ce protocole a pour but de définir les modalités financières relatives au traitement des eaux usées que Le Grand Avignon a réalisé pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2024.

Article 2 : Modalités Financières

Le Grand Avignon utilise les tarifs en vigueur sur son territoire sur l'année correspondante pour calculer le montant que la CAGR devra lui rembourser.

Le coût total sera calculé en fonction du volume annuel d'eau potable consommé par les habitants de Montfaucon et du nombre d'habitants de la commune abonnés à l'assainissement collectif.

Le montant à calculer chaque année sera :

Nombre d'abonnés x Part Fixe Traitement des Eaux Usées + Volume Eau Potable annuel x Part Proportionnelle des Eaux Usées

Article 3 : Tarifs annuels en vigueur sur le territoire du Grand Avignon de 2020 à 2023

Année	Part fixe traitement des eaux usées	Part proportionnelle traitement des eaux usées
2020	10,00 €	0,25 €
2021	10,00 €	0,25 €
2022	10,00 €	0,25 €
2023	10,00 €	0,25 €
2024	10,00 €	0,25 €

Article 4 : Volume d'effluents traités et nombre d'abonnés concernés

Année	Nombre d'abonnés à l'assainissement sur la commune de Montfaucon	Volume annuel d'eau potable consommé par les habitants de Montfaucon
2020	637	58 985
2021	777	65 011
2022	765	82 068
2023	745	58 668
2024	736	60 266

Article 5 : Montants à reverser au Grand Avignon par la CAGR

Année	Montant part fixe pour Montfaucon	Montant part proportionnelle pour Montfaucon	Montant en € HT
2020	6 370,00 €	14 746,25 €	21 116,25 €
2021	7 770,00 €	16 252,75 €	24 022,75 €
2022	7 650,00 €	20 517,00 €	28 167,00 €
2023	7 450,00 €	14 667,00 €	22 117,00 €
2024	7 360,00 €	15 066,50 €	22 426,50 €
TOTAL sur la période			117 849,50 €

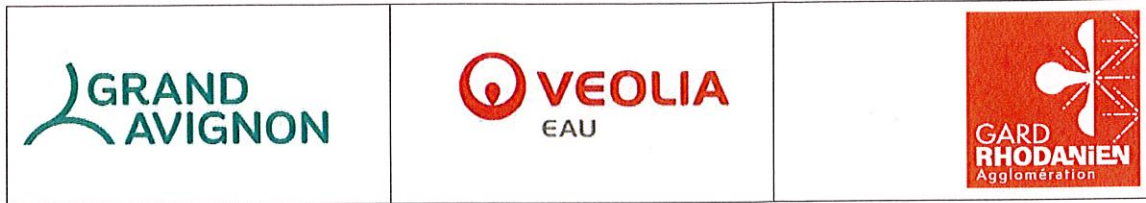
Etant entendu qu'aucune TVA ne sera affecté à cette prestation,
La CAGR devra s'acquitter auprès du Grand Avignon d'un montant total de 117 849,50 €.
Le Grand Avignon établira un titre de recette correspondant au cours du mois de septembre 2025.

Article 6 : Litiges

En cas de difficultés d'application de ce protocole financier, les parties s'engagent à privilégier les discussions amiables avant de recourir à toute procédure juridique.
A défaut, le tribunal compétent pour régler les litiges de l'exécution du présent protocole est le tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Avignon,
le

Pour le Grand Avignon Le président Joël GUIN	Pour la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien Le président Jean-Christian REY
---	---



**CONVENTION RELATIVE AU COUT DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNE DE MONTFAUCON PAR LA STATION D'EPURATION DE ROQUEMAURE**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

dont le siège social est situé 1717 route d'Avignon 30 200 BAGNOLS sur CEZE
Représentée par son président Jean-Christian REY, agissant en cette qualité

Ci-après dénommée : "la CAGR"

La communauté d'Agglomération du Grand Avignon

dont le siège social est situé 320 chemin des Meinajariès - Agroparc BP 1259 - 84911 AVIGNON
Représentée par son président Monsieur Joël GUIN, agissant en cette qualité

Ci-après dénommée : "le Grand Avignon",

La Société d'Assainissement Grand Avignon, société anonyme immatriculée sous le n° 817 492 382
RCS Avignon

dont le siège social est situé 305 avenue de Colchester 84000 AVIGNON
Représentée par son directeur Olivier CAMPOS, agissant en cette qualité

Ci-après dénommée : "SAGA" en tant qu'exploitant du service d'assainissement collectif,

Préambule :

Par délibération en date du 23 juillet 2018, le Grand Avignon a décidé de déléguer l'exploitation de son service d'assainissement collectif.

SAGA assure, au terme d'un contrat de délégation de service public prenant effet le 01/01/2019 pour s'achever le 31 décembre 2028, l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la collectivité.

La commune d'Avignon a été intégrée au contrat dès le 1^{er} janvier 2019.

Les communes de Villeneuve-lez-Avignon, Les Angles, Morières les Avignon, Jonquerettes, Rochefort-du-Gard, Saze, Le Pontet, Vedène, St-Saturnin-lès-Avignon, Entraigues-sur-la-Sorgue, Caumont-sur-Durance, Velleron, Pujaut, et Roquemaure ont été intégrées le 1^{er} janvier 2021.

La commune de Sauveterre a été intégrée le 1^{er} octobre 2022.

Le Grand Avignon traite les eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien provenant de la commune de Montfaucon à la station d'épuration de Roquemaure selon les normes en vigueur.

Cette prestation est habituellement financée par les abonnés au réseau d'eau potable par une rubrique "assainissement" qui figure sur leur facture d'eau avec des tarifs dédiés.

Les habitants de Montfaucon étant situés en dehors du périmètre du Grand Avignon, il convient de calculer le montant annuel du coût de cette prestation pour cette commune afin que la CAGR rémunère chaque année le Grand Avignon et SAGA pour la tâche effectuée.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières du traitement des effluents urbains de la commune de Montfaucon dans la station d'épuration de la Commune de Roquemaure, dont le Grand Avignon est propriétaire, où SAGA assure l'exploitation et le fonctionnement par un contrat de délégation de service public.

Article 2 – DUREE

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la fin du contrat de délégation de service public liant la Société d'Assainissement du Grand Avignon au Grand Avignon, c'est-à-dire jusqu'au 31/12/2028.

Article 3 – OBLIGATIONS DE SAGA

SAGA s'engage à recevoir journalièrement et à traiter les effluents urbains de la commune de Montfaucon, sans que les caractéristiques des effluents ne puissent excéder les valeurs suivantes :

- Volume : 280 m³/jour
- Débit : 11,6 m³/heure
- DBO5 : 90 kg/jour
- MES : 105 kg/jour
- DCO : 202 kg/jour
- NTK : 22,5 kg/jour

correspondant à 1500 équivalents-habitants tels que définis dans le cahier des charges de construction de la station d'épuration.

Les effluents ne devront pas non plus comporter d'éléments mettant en péril la mise en compostage normalisé des boues (Compost normé NFU 44095).

Les effluents seront de type domestique et ne devront pas nuire au bon fonctionnement du réseau de collecte et de la station d'épuration. Sont considérées comme eaux usées domestiques, les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Le Grand Avignon et son exploitant se réservent le droit de pouvoir réaliser des contrôles de débit et de qualité sur les arrivées d'effluents provenant de Montfaucon.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la CAGR sur la base des pièces justificatives produites par le Grand Avignon.

Article 4 - MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION

En cas de modification de la réglementation, le Grand Avignon pourrait imposer une modification de ces normes de rejet pour garantir le bon fonctionnement et le bon traitement de la station d'épuration de Roquemaure.

Article 5 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN

- Type d'effluents :

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien s'engage à ne rejeter à la station d'épuration de Roquemaure que des effluents urbains dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessus.

De ce fait, les effluents urbains seront collectés de manière séparative et ne seront en aucun cas mélangés avec les eaux pluviales.

- Eaux claires parasites

Les eaux parasites sont nuisibles au fonctionnement des réseaux, qu'elles surchargent et au traitement que doit assurer la station d'épuration. Leur présence résulte soit de l'envoi volontaire dans le réseau d'assainissement d'eaux claires de diverses natures (ruisseaux, sources, nappes, drainages de bâtiment, eaux pluviales...), soit de défaut d'étanchéité, erreurs de branchement, fuites d'eau potable...

La CAGR s'engage donc à assurer à ses frais le bon fonctionnement de son réseau au regard des infiltrations d'eaux claires parasites.

La mise en place du diagnostic permanent étant une obligation réglementaire au 31/12/24 pour le système d'assainissement de Roquemaure, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien veille donc à ce que son réseau d'assainissement soit conforme aux attentes des services de l'Etat.

- Effluents non domestiques

Sont considérées comme eaux usées assimilées domestiques, les eaux résiduaires issues d'installations industrielles, commerciales ou artisanales dont les caractéristiques sont comparables à celles d'effluents domestiques.

Toute modification des paramètres de rejets ou la mise en place d'arrêté ou de Convention de rejet pour des effluents non domestiques devra faire l'objet en amont d'une information préalable au Grand Avignon et à son exploitant. De même, une validation de la capacité de la station d'épuration sera nécessaire avant raccordement au réseau d'assainissement urbain.

- Transmission des données d'autosurveillance

La CAGR s'engage à transférer les données d'autosurveillance aux fréquences imposées dans l'arrêté préfectoral de la station d'épuration de Roquemaure ainsi que dans l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif soit :

- transfert des non-conformités en cas de déversement au plus tard H + 48 après survenue de l'incident
- transfert des données du système de collecte des informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1
- le bilan annuel des données relatives au système de collecte avant le 1^{er} mars de l'année en cours.
- le bilan des flux issu du diagnostic permanent avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

La CAGR s'engage également à remettre toutes les informations nécessaires à la rédaction du Manuel d'Autosurveillance du Système de Traitement Roquemaure Montfaucon.

Article 6 – TARIFS ANNUELS

Les tarifs annuels en vigueur sur le territoire du Grand Avignon seront utilisés pour calculer le montant que la CAGR devra payer à SAGA et au Grand Avignon.

Chaque année, SAGA fournit au Grand Avignon, avant le 20 novembre de l'année n-1, le tarif révisé du traitement des eaux usées prévu dans la délégation de service public.

C'est ce tarif appelé "Part Proportionnelle Déléataire Traitement des Eaux Usées" qui sera utilisé dans la cadre de la présente convention.

A titre d'exemple : la part proportionnelle délégataire traitement des eaux usées pour 2025 est de 0,5148 € HT/m³

De son côté, le Grand Avignon perçoit pour chaque abonné une "Part Fixe Collectivité Traitement des Eaux Usées" ainsi qu'une "Part Proportionnelle Collectivité Traitement des Eaux Usées" pour chaque mètre cube d'effluent traité.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, date d'entrée en vigueur de la DSP, la part fixe collectivité est de 10 €, tandis que la part proportionnelle collectivité traitement des eaux usées est 0,25 € / m³

Si le Grand Avignon modifie ces tarifs, une délibération sera entérinée avant le 31/12 de l'année n-1 et le nouveau tarif entrera en vigueur pour le calcul de l'année n de la présente convention.
Sans modification des tarifs, c'est le tarif de l'année précédente qui sera appliqué.

Article 7 – BASES DE FACTURATION

Ce sont le volume annuel d'eau potable consommé par l'ensemble des habitants de Montfaucon dénommé "Assiette correspondant au Volume Eau Potable annuel" dans la formule de calcul et le nombre d'abonnés de la commune sur l'année concernée dénommé "nombre d'abonnés" dans la formule de calcul qui permettront de calculer le coût des prestations.

Ces deux données seront transmises par la CAGR aux autres signataires au plus tard le 30 avril de l'année n+1 afin de permettre une facturation des prestations de la part du SAGA et du Grand Avignon avant le 31 mai de l'année n+1.

Article 8 - REMUNERATION

Article 8.1 paiement de la part annuel au Grand Avignon

Le paiement de la part revenant au Grand Avignon à payer chaque année sera :

Nombre d'abonnés x Part Fixe Collectivité Traitement des Eaux Usées + Assiette correspondant au Volume Eau Potable annuel x Part Proportionnelle Collectivité Traitement des Eaux Usées

Etant entendu qu'aucune TVA ne sera affecté sur cette prestation.

Article 8.2 paiement de la part annuel à SAGA

Le paiement de la part à payer à SAGA chaque année sera :

Assiette correspondant au Volume Eau Potable annuel x Part Proportionnelle Déléataire Traitement des Eaux Usées

SAGA appliquera une TVA à 10 % sur cette prestation comme la réglementation l'y oblige.

Article 9 : LITIGES

En cas de difficultés d'application de ce protocole financier, les parties s'engagent à privilégier les discussions amiables avant de recourir à toute procédure juridique.

A défaut, le tribunal compétent pour régler les litiges de l'exécution du présent protocole est le tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Avignon, le

Pour SAGA	Pour le Grand Avignon	Pour la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
Le directeur Oliver CAMPOS	Le président Joël GUIN	Le président Jean-Christian REY